



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Gap, le **07 MARS 2023**

Arrêté préfectoral complémentaire n°2023-DPP-CDD-20
portant autorisation de fonctionnement de nuit à titre exceptionnel pour l'hiver 2022-2023
à la SAS Carrières et Ballastières des Alpes (CBA), pour son installation de traitement de matériaux
au lieu dit "Plan de Vitrolles" sur le territoire de la commune de La Saulce.

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.181-5, L.181-15, L.516-1 et R.181-47 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1962 ;
- VU** le Récépissé prenant acte du bénéfice des droits acquis du 3 juillet 2013 ;
- VU** le Récépissé prenant acte du bénéfice des droits acquis du 23 décembre 2015 ;
- VU** le dossier de Porter à Connaissance de la SAS Carrières et Ballastières des Alpes (CBA) daté du 14 décembre 2022 et reçu le 20 décembre 2022 concernant le recours au travail de nuit à titre exceptionnel pour l'hiver 2022-2023 ;
- VU** le Récépissé de dépôt N° T00523001210 du 20 janvier 2023 de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sur l'accord de mise en place du travail de nuit dans l'entreprise CBA ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 13 février 2023 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant au terme du contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement , rubrique 2515 relève de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 relève de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande de recours fonctionnement de nuit à titre exceptionnel pour l'hiver 2022-2023 ne constitue pas une modification substantielle telle que définie par l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement et ainsi ne nécessite pas l'octroi d'une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'accord conclu le 6 janvier 2023 sur la mise en place du travail de nuit dans l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que les mesures environnementales de bruit effectuées le jeudi 12 janvier 2023 sont conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 et de la norme NF S 31 010 ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ni d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral 12 mai 1962 doit être complété pour prendre en compte les aménagements horaires pour le fonctionnement de nuit sur ses dispositions et prescriptions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes

ARRÊTE

Article 1 : Champs d'application

La société Carrières et Ballastières des Alpes (CBA) dont le siège social est situé Le Plan de Vitrolles 05110 LA SAULCE (SIRET 434 555 223 00016) est autorisée à recourir au travail de nuit pour le fonctionnement des installations de traitements de matériaux dans le strict respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1962 et de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage.

Article 2 : Installations concernées

Seules les installations de traitements de matériaux fixes et les engins servants à l'alimentation en matériaux (chargeur, dumppeur ou tombereau) sont autorisés à fonctionner la nuit.

Article 3 : Caractéristique de l'autorisation - Durée de la période de recours fonctionnement de nuit

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1962 est complété par le présent article ;

« Horaire de travail de nuit :

Les installations fixes de traitements de matériaux et les engins servants à leurs exploitations sont autorisés à fonctionner du lundi au samedi de 21h00 à 4h00 du matin à l'exclusion de tout fonctionnement le dimanche.

Cette autorisation temporaire est limitée du 2 février 2023 au 31 mars 2023. »

Article 4 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant en lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cet arrêté sera adressée au maire de la Saulce

Pour Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Cédric VERLINE

